



**Procès-verbal
du Conseil Municipal du mercredi 15 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 15 Mars à 19h05

Le Conseil Municipal de la Commune de Froges, dûment convoqué sous convocation individuelle en date du 10 Mars deux mille vingt-trois, s'est réuni et a délibéré en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges, conformément aux articles L.21.21.10, L.21.21.11, L.21.21.12 du code général des collectivités.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation : 10/03/2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 05.

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX, Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie DUPOUX, François DI FORTI, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure ANDREOLETY

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX
conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

1.1. Acquisition foncière de la parcelle cadastrée AB 1207

1.2. Projet d'installation d'un maraîchage bio sur les parcelles communale AB 1133 et AB 907



- 1.3. Convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse, année 2023, subvention à l'association « Tichodrome »

2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1. Parc sportif et de loisirs – demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes – Appel à projets FEDER
- 2.2. Budget principal communal – compte de gestion
- 2.3. Budget principal communal – compte administratif 2022
- 2.4. Affectation du résultat de clôture 2022 au bp 2023
- 2.5. Vote du budget primitif 2023
- 2.6. Taux d'imposition pour 2023
- 2.7. Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

3. AFFAIRES JURIDIQUES

- 3.1. Défense des intérêts de la Ville dans le cadre du recours devant TA – déclaration préalable de travaux n° DP 038 175-22-200048
- 3.2. Lancement du marché public relatif à la rénovation de l'éclairage public

7. AFFAIRES SCOLAIRES

- 7.1. Convention pour la participation financière aux frais de scolarité du centre Médico Scolaire de Crolles pour l'année 2022/2023
- 7.2. Convention pour la participation financière aux frais de scolarisation de la classe ULIS (Classe d'unité localisée pour inclusion scolaire) pour l'année 2022/2023

9. RESSOURCES HUMAINES

- 9.1. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires CDG 38
- 9.2. Tarifs des vacations funéraires allouées aux agents de la Police municipale.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} Février 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} Février 2023 est adopté à l'unanimité.

1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 12.-2023 : ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE CADASTREE AB 1207



Monsieur Michel ROUX, adjoint à l'aménagement et à la sécurité expose :

Vu le CGCT,

Vu le CG3P,

Vu la délibération n°100/2017 actant le recours à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement de l'accès bus du groupement scolaire George Sand,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2018, portant un avis favorable sans réserve,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie d'accès bus,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019, portant cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de l'accès bus,

Vu l'Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, chambre de l'expropriation, en date du 12 décembre 2019, portant le transfert de propriété pour cause d'utilité publique,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 avril 2022, rejetant la requête de la SCI KEREN'OR en annulation de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019 sus visé,

Vu le courrier en date du 10 mai 2022, signé par Monsieur le Maire, d'accord amiable,

Vu le courrier en date du 5 décembre 2022, reçu en Mairie le 6 décembre 2022, de la SCI KEREN'OR, d'accord amiable,

La commune de Frogès a, courant 2017, fait réaliser un groupement scolaire quartier « Pré Roux ». L'accès au parking de ce bâtiment scolaire par la rue Joliot Curie n'étant pas réalisable en l'état au regard de la configuration de la voirie (largeur) actuelle, un travail sur le foncier a été réalisé. Un élargissement du gabarit de la voirie côté parcelle AB 1206/1207 (issue de la parcelle mère AB 1206) est nécessaire.

Le foncier concerné étant propriété privée, la commune a pris attache auprès du propriétaire la SCI KEREN'OR en vue de l'acquisition à l'amiable d'une partie de parcelle représentant 206 m². En l'absence d'issue favorable à ces négociations, la commune a engagé une procédure d'expropriation en vue de la réalisation de la voirie d'accès.

Le Préfet a déclaré d'utilité publique le projet et cessible la parcelle nécessaire à la réalisation du projet porté par la commune.

Par Ordonnance en date du 12 décembre 2019, le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, Chambre de l'Expropriation, a déclaré l'expropriation immédiate pour cause d'utilité publique au profit de la commune et le transfert de propriété.

La collectivité a toutefois tenté une nouvelle négociation avec le propriétaire de la parcelle, négociation qui a abouti à une issue favorable et à un accord amiable entre les deux parties : cession à l'euro symbolique de la bande de terrain de 206 m², cadastré AB 1207.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter l'acquisition à l'amiable de la parcelle AB 1027 d'une contenance de 206 m²,
- De renoncer à finaliser la procédure d'expropriation et d'indemnisation du propriétaire évincé,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document et tout acte relatif à l'acquisition de la parcelle

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :



- D'acter l'acquisition à l'amiable de la parcelle AB 1207 d'une contenance de 206 m² pour 1€ symbolique
- De renoncer à finaliser la procédure d'expropriation et indemnisation du propriétaire évincé,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document et tout acte relatif à l'acquisition de la parcelle.

Débat :

M. Roux attire l'attention sur le fait qu'il faudra prévoir des crédits pour effectuer des travaux sur ladite parcelle sur le BP 2024.

M. e Maire souligne l'importance d'une collaboration fructueuse entre les deux parties.

M. Roux rappelle que ce dossier est transparent.

M. Revol souhaite que la décision fasse apparaître que la cession se fasse à 1€ symbolique.

Présence :

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie DUPOUX, François DI FORTI, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philipe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure ANDREOLETY

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération n° 13.-2023 :PROJET D'INSTALLATION D'UN MARAICHAGE BIO –
PARCELLES COMMUNALES AB1133 et AB 907**

Mme Valérie PETEX, Conseillère Déléguée

Vu le CGCT,

Vu le CG3P,

Vu le diagnostic parcellaire de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,



Vu le projet de contrat d'inscription au répertoire départ installation et de recherche d'exploitants agricoles,

Vu le projet d'appel à projet,

La municipalité porte le projet d'installation d'un maraîchage bio sur deux parcelles dont elle est propriétaire, situées rue du Stade et cadastrées AB 1133 (contenance de 4 900 m²) et AB 907 (contenance 12 800 m²).

Représentant un des projets phare présenté dans la profession de foi de l'équipe politique, la commune a fait le souhait d'être accompagnée au mieux par des institutions spécialisées dans le domaine, telles que la Chambre d'Agriculture de l'Isère et de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (pôle agriculture/forêt).

La commune a, dans un premier temps, fait appel à la Chambre d'agriculture de l'Isère afin de réaliser un diagnostic des deux parcelles concernées par le projet, en vue de vérifier leur capacité à accueillir un projet d'installation en maraîchage. Ces deux tènements sont cultivables, précédemment cultivés en maïs, semés en prairie depuis deux ans et actuellement exploitées en fauche par un éleveur. La démarche de conversion en bio est en cours et les deux parcelles seront certifiées au moment de leur mise à disposition. Les accès à l'électricité et à l'eau potable sont disponibles à proximité des tènements ; la collectivité mène en parallèle un projet de création d'un forage afin de sécuriser la ressource en eau permettant l'irrigation des cultures.

Les parcelles proposées présentent certaines particularités à prendre en compte (zone inondable, passage de gazoducs, taux de limons et argiles élevés notamment) mais comportent de nombreux paramètres satisfaisants (peu caillouteux, facilement accessibles, taux satisfaisants de matière organique, de calcium....) pour l'installation d'une exploitation peu consommatrice d'espace, la 1^{ère} idée porterait sur un projet de maraîchage diversifié.

C'est dans le cadre de ce projet que la commune lance un appel à projet à compter de mi-mars, en vue d'une installation début Novembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider le projet d'installation d'un projet de maraîchage bio sur les parcelles AB 1133 et AB 907,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat d'inscription au répertoire départ installation et de recherche d'exploitants agricoles avec la Chambre d'Agriculture de l'Isère, permettant le lancement de l'appel à projet et le recrutement du futur exploitant,
- D'autoriser le Maire à signer tout bail ou convention avec le futur exploitant,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques et financiers relatifs à ce projet et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que les sommes à engager sont inscrites au BP 2023.



Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De valider le projet d'installation d'un projet de maraîchage bio sur les parcelles AB 1133 et AB 907,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat d'inscription au répertoire départ installation et de recherche d'exploitants agricoles avec la Chambre d'Agriculture de l'Isère, permettant le lancement de l'appel à projet et le recrutement du futur exploitant,
- D'autoriser le Maire à signer tout bail ou convention avec le futur exploitant,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques et financiers relatifs à ce projet et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat :

M. le Maire précise que les critères sont élevés car il y a beaucoup de candidatures, donc il faut mettre des critères de sélection de haut niveau.

M. Revol souhaite qu'un lien soit fait avec la jeunesse.

Présence :

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX, Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie DUPOUX, François DI FORTI, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure ANDREOLETY

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Délibération n° 14.-2023 : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE SAUVAGE EN DETRESSE, ANNEE 2023, SUBVENTION A L'ASSOCIATION « TICHODROME »

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, association Loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Ouvert en juillet 2011, le centre recueille environ 1900 à 2000 animaux d'une centaine d'espèces différentes par an. Il répond également à une très grande sollicitation du public (plus de 5000 appels par an).



Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Le Tichodrome répond à la demande du public quant à la prise en charge des animaux sauvages découverts blessés ou en détresse, afin de leur offrir une chance de convalescence, en vue d'être relâchés à nouveau dans la Nature.

Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques, mais également par la tenue de stands régulièrement tout au long de l'année et dans différentes manifestations.

La délibération propose de donner pouvoir au maire pour signer une convention entre l'association « Le Tichodrome, Centre de sauvegarde de la faune sauvage », domiciliée à Champrond, 38450 et la ville de Froges et de leur attribuer une subvention de 0.15 euros par le nombre d'habitants à Froges.

Le Tichodrome s'engage à :

- Recueillir les animaux sauvages blessés ou malades.
- Venir chercher l'animal pour l'acheminer au Tichodrome dans un temps moyen
- Envoyer chaque année par mail le compte-rendu de l'Assemblée générale, comprenant le rapport moral et d'activités (comprenant les animaux pris en charge sur tout son territoire d'action), le rapport financier du dernier exercice clos (compte de résultat, bilan et annexe) et la liste des membres du Conseil d'administration.
- Informer la commune en cas de mortalité anormale d'animaux ou de problème sanitaire touchant l'avifaune.
- Rendre visible via ses supports de communication (site internet) le soutien de la commune de Froges au Tichodrome durant l'année où la présente convention est conclue.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- De donner pouvoir au maire pour la signature de la convention
- D'attribuer une subvention de 512.70€ TTC pour l'année 2023 (3418*0.15€)

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De donner pouvoir au maire pour la signature de la convention
- D'attribuer une subvention de 512.70€ TTC pour l'année 2023 (3418*0.15€)



Présence :

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE,
Virginie DUPOUX, François DI FORTI, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice
MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philipe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure
ANDREOLETY

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX
conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités
territoriales

**Délibération n° 15.-2023 : PARC SPORTIF ET DE LOISIRS – DEMANDE DE SUBVENTION
AUPES DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES APPEL A
PROJETS FEDER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Monsieur Arnaud RUCHE, Conseiller Municipal, fait l'exposé suivant :

La Commune porte un projet d'aménagement d'un parc sportif et de loisirs (actuel
complexe sportif Marius Marais).

L'estimatif des dépenses est le suivant :

Postes de dépense	Montant HT
Assistance à maîtrise d'ouvrage	40 945 €
Maîtrise d'œuvre	121 529 €
Travaux	2 291 620 €
Total	2 474 950 €

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens de
développement régional (FEDER) intègre dans son programme régional FEDER FSE+ FTJ 2021-
2027 une priorité « Approches Territoriales ».

L'accompagnement porte sur deux types de territoires : les territoires urbains, et les territoires non urbains.

L'appel à projets objet de la présente délibération vise les territoires non urbains et permet de financer les projets à hauteur de 40 %. La commune souhaite répondre à cet appel à projet.

La commune a sollicité le soutien financier auprès de plusieurs institutions tels que le Département de l'Isère notamment, et souhaite obtenir le maximum de subventions possible.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financement	Montant de subvention
Région FEDER	916 648 €
Département	112 500 € (DT)
Région	50 000 € (vidéoprotection) 40 500 € (rénovation, agrandissement d'un équipement sportif)
Le Grésivaudan	150 000 €
Agence Nationale du Sport	207 000 € (programme 5000 équipements sportifs)
SMMAG	75 000 € (pistes cycles)
Sous-total (total des subventions publiques)	1 551 648 €
Autofinancement	739 972 €
TOTAL	2 291 620 €

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à déposer le dossier de demande de financement dans le cadre de l'appel à projet FEDER 2023, FEDER FSE+ FTJ 2021-2027,
- D'approuver le plan de financement des travaux d'aménagement du parc sportif et de loisirs,
- De prendre en autofinancement la part qui ne sera pas obtenue au titre des subventions,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser le Maire à déposer le dossier de demande de financement dans le cadre de l'appel à projet FEDER 2023, FEDER FSE+ FTJ 2021-2027,
- D'approuver le plan de financement des travaux d'aménagement du parc sportif et de loisirs,
- De prendre en autofinancement la part qui ne sera pas obtenue au titre des subventions,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat :

M. Ruche précise que l'obtention de cette subvention reste hypothétique.

M. le Maire précise que cette subvention a été découverte 9 jours avant la date de dépôt.

Présence :

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX, Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie DUPOUX, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure ANDREOLETY

Absents :

Francis MARTINEZ, François DI FORTI, David LIOT

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Délibération n° 16.-2023 : Budget principal communal / compte de gestion

M. le Maire, expose les éléments suivants :

M. le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de



gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant :

- L'exactitude,
- La sincérité,
- La régularité des comptes de la commune

Il est proposé au conseil municipal

- d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- le compte de gestion est annexé à la délibération

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- le compte de gestion est annexé à la délibération

Débat :

Sans débat

Présence

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Délibération n° 17.-2023 : Budget principal communal / compte administratif 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Brigitte BELLOT-GURLET, Adjointe aux finances, délibère sur le compte administratif du budget principal communal pour l'année 2022, dressé par Olivier Salvetti, le Maire.

Madame Brigitte Bellot-Gurlet, expose les éléments suivants :

Le compte administratif se présente comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat Antérieur		830 000,00 €		124 648,96 €
Opérations réalisées	3 750 862,55 €	4 115 630,11 €	663 971,10 €	492 489,11 €
TOTAUX	3 750 862,55 €	4 945 630,11 €	663 971,10 €	617 138,07 €
Résultat global à affecter		1 194 767,56 €	-46 833,03 €	
Reste à réaliser			264 075,67	68 040,00

Il est proposé au conseil municipal de :

- de donner acte au Maire de la présentation faite du compte administratif 2022,
- de constater les identités de valeurs avec les indications données par le Receveur Municipal au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,



- de voter et arrêter les résultats définitifs ci-dessus énoncés,
- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal,
- La maquette budgétaire du compte administratif est annexée ainsi que l'état des restes à réaliser.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de donner acte au Maire de la présentation faite du compte administratif 2022,
- de constater les identités de valeurs avec les indications données par le Receveur Municipal au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- de voter et arrêter les résultats définitifs ci-dessus énoncés,
- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal,
- La maquette budgétaire du compte administratif est annexée ainsi que l'état des restes à réaliser.

Débat :
Sans débat

Présence

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie
DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe
ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure
ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération n° 18.-2023 : Affectation du résultat de clôture 2022 au budget principal communal 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - articles R221-50 et R 221-92 concernant le vote du compte administratif et du compte de gestion qui constitue l'arrêté des comptes

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	364 767,56
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	830 000,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 194 767,56
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-46 833,03
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-109 035,67
Besoin de financement F. = D. + E.	242 868,70
AFFECTATION =C. = G. + H.	1 194 767,56

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal pour assurer le financement des besoins en investissement de 585 033,70 €, le solde d'un montant de 609 733,86 € étant inscrit en report à nouveau en section de fonctionnement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'affecter le résultat comme suit :

1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	585 033,70
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	609 733,86

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'affecter le résultat comme suit :

1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	585 033,70
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	609 733,86



Débat :
Sans débat
Présence :

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie
DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe
ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure
ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Délibération n° 19.-2023 : Vote du budget primitif principal communal 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et L.1612-4,

Vu la M57 applicable au budget principal de la Commune,

Considérant la nécessité de voter le budget primitif pour l'exercice 2023,

M. le Maire expose :

Le vote du budget primitif est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année.

Le budget 2023 doit permettre de mettre en œuvre les politiques publiques de la municipalité.

Il s'inscrit dans un contexte international marqué par le conflit Ukrainien et son corollaire de conséquences en termes de développement économique, d'inflation galopante sur les prix des matériaux, de pénurie et d'augmentation des coûts de l'énergie.

Le budget principal connaît un important changement de périmètre en 2023 puisqu'il est soumis à la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57.

Malgré les fortes contraintes qui pèsent sur les finances, la Ville souhaite mettre en œuvre une politique ambitieuse d'investissements, respectueuse de l'environnement, qui se traduit par les projets suivants :

- L'aménagement d'un parc sportif et de loisirs (actuel complexe sportif Marius Marais)
- La redynamisation du Cœur de Ville
- La rénovation de l'éclairage public
- L'installation d'un maraîchage bio
- Rénovation d'installation de chauffages



Afin de financer ce programme d'investissement, la Ville recherche activement des subventions auprès de ses partenaires et met tout en œuvre pour contenir les effets du contexte inflationniste sur ses dépenses de fonctionnement pour préserver son autofinancement.

Le rapport ci-annexé détaille très précisément le projet de budget 2023.

A l'occasion du vote du budget, l'instruction budgétaire et comptable M57 permet au Conseil municipal de délibérer pour autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Il est proposé de retenir le maximum de 7,5 % sachant que le règlement budgétaire et financier vient préciser les modalités d'application de ce nouveau type de virement de crédits.

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner acte au Maire de la présentation faite du compte administratif 2022,
- de constater les identités de valeurs avec les indications données par le Receveur Municipal au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de donner acte au Maire de la présentation faite du compte administratif 2022,
- de constater les identités de valeurs avec les indications données par le Receveur Municipal au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Débat :

M. Ruche souhaite que l'on indique la rénovation d'installation de chauffages, dans la délibération.

Il souhaite également préciser que le million indiqué, est bien destiné à la rénovation du parc.

Présence :

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie
DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe
ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure
ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Délibération n° 20.-2023 : Taux d'imposition 2023

Vu la loi du 19 mars 2020-190,

Vu le C.G.C.T.,

Vu l'article 1639 A du C.G.I.

Vu l'article 16 de la loi de finances de 2020 qui fige le taux de la taxe d'habitation.

M. Olivier SALVETTI Maire de FROGES, expose :

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le maintien des taux d'imposition détaillés ci-dessous :

Taxes	Pour mémoire Taux 2022	Evolution proposée	Proposition Taux 2023
Taxe d'habitation – figé depuis 2019	6,84 %	0 %	6.84 %
Taxe foncier bâti	40,02 %	0 %	40.02 %
Taxe foncier non bâti	45,42 %	0 %	45.42 %

En effet, au terme de la loi de finances 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023, le taux de référence de la taxe d'habitation sera celui voté en 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022 dans le cadre de la réforme.

De plus, suite à la suppression de la taxe d'habitation, l'Etat s'est engagé à faire une compensation aux communes à l'euro près après transfert aux communes de la Taxe Foncier Bati du Département.

Le taux de la Taxe Foncier Bati en 2023 est donc de 24,12% inchangé cette année ajouté à la taxe départementale de 15,90 % soit 40,02%



Ainsi, pour le contribuable cette opération est neutre et n'influence pas le montant des Taxes sur 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les taux d'imposition 2023 comme énoncés ci-dessus.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'approuver les taux d'imposition 2023 comme énoncés ci-dessus.

Débat :

Il est à noter que la Ville de Froges n'augmente pas son taux d'imposition, ce qui est à souligner.

Présence :

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Délibération n° 21.-2023 : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des Communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Le Maire de Froges a exposé les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 et 60 % la part



communale de la cotisation de la taxe d'habitation dues au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Aussi il est proposé au conseil municipal

- de majorer de 15 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide

- de majorer de 15 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Débat :

Il est souligné que ce dispositif sera applicable pour l'année 2024.

La commune n'étant pas très riche, le choix a été fait de majorer à 15% pour cette année, on verra ensuite s'il faut réajuster ledit taux.

Présence :

Étaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX, Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Délibération n° 22.-2023 : Dossier de déclaration préalable de travaux n°DP 038 175 22 200048 / décision d'opposition – recours devant le TA de Grenoble

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 al16 ;



Vu la délibération n°11-2020 du Conseil municipal du 28 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n°79-2020 du 2 juin 2020, portant délégation de fonctions à Michel Roux, 4^{ème} adjoint en charge de l'aménagement et de la sécurité,

Vu le dossier de déclaration préalable déposé en Mairie de Frogès par Madame MISCIOSCIA Ginette le 19 Aout 2022 et enregistré sous le numéro DP 038 175 22 20048,

Vu la décision de non-opposition à déclaration préalable en date du 14 septembre 2022, notifiée le 15 septembre 2022,

Vu le courrier de recours gracieux de Madame MISCIOSCIA, reçu en Mairie le 10 octobre 2022,

Vu le courrier de rejet du recours gracieux en date du 1^{er} décembre 2022 et notifié le 7 décembre 2022,

Considérant la requête introductive d'instance déposée par Maître FIAT Sandrine, SELARL CDMF AVOCATS AFFAIRES JURIDIQUES, en représentation des intérêts de Madame MISCIOSCIA Ginette, le 31 Janvier 2023 devant le tribunal administratif de Grenoble, en annulation de la décision en date du 14 septembre 2022, signée par Monsieur Michel ROUX, adjoint en charge de l'aménagement et de la sécurité, valant décision d'opposition à déclaration préalable déposée par Madame MISCIOSCIA Ginette le 19 août 2022 en vue de la division en vue de construire des parcelles AC n°515 et AC n°553 sises rue Ampère lieudit Le Glières, 38190 FROGES, ensemble la décision expresse de rejet de son recours du 1er décembre 2022.

Après exposé des faits, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à ester en justice auprès de la juridiction compétente, afin de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire,
- de mandater le Cabinet Urban Conseil Avocats Associés, avocats plaidants, pour représenter les intérêts de la Commune.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide

- d'autoriser Monsieur Le Maire à ester en justice auprès de la juridiction compétente,
- de mandater le Cabinet Urban Conseil Avocats Associés à représenter les intérêts de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires afférentes à cette affaire et notamment à signer toutes pièces administratives ou juridiques s'y rapportant.

Le Maire rendra compte à la plus proche séance du conseil municipal de l'exercice de cette compétence.

Débat :

Sans débat

Présence :



Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie
DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philipe
ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure
ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Délibération n° 23.-2023 : Eclairage public

Vu l'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Vu les articles de l'article L.2123-1 et des articles R.2123-1 à R.2123-4 du code de la commande publique (CCP)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le programme de travaux de rénovation de l'éclairage public relevant de la procédure adaptée et énonce les caractéristiques essentielles de ce programme.

Ce marché de travaux de rénovation de l'éclairage public aura pour objet :

- l'Exploitation et maintenance de l'éclairage public
- les travaux de rénovation des réseaux et luminaires vétustes de l'éclairage public
 - * Réseaux basse-tension éclairage public
 - * Tous types de support d'éclairage, mats, consoles, armoires, bornes et fosses
 - * Foyers lumineux, appareillages et protections
- la Mise en œuvre du schéma directeur des économies d'énergies

Le montant prévisionnel du marché est de 325 000 euros HT.

La procédure utilisée sera la procédure adaptée par application de la commande publique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ⇐ **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation ;
- ⇐ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché public
- ⇐ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à des demandes de subvention relatives à ce projet.
- ⇐ **S'engage** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au programme



Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide

- ⇐ **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation ;
- ⇐ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché public
- ⇐ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à des demandes de subvention relatives à ce projet.
- ⇐ **S'engage** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au programme

Débat :

Mme Pétex précise que ces économies ne doivent pas remettre en question l'extinction de l'éclairage public.

M. Ruche rappelle la nécessité de bien négocier les abonnements en fonction des puissances souscrites, réelles sources d'économies.

M. Revol précise que l'extinction de l'éclairage public relève de la responsabilité du Maire, notamment en cas d'accident.

M. Revol indique qu'il y a des candélabres non scellés sur la commune.

M. le Maire prend acte des remarques.

Présence :

Étaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales



Délibération n° 24.-2023 : Convention relative aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Crolles – Année 2022/ 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2321-2 9°;

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L541-3, D541-3 et D541-4, autorisant la commune d'accueil à solliciter une participation financière correspondante aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire, auprès des communes dont sont originaires les enfants ;

Vu la délibération n° 95-2015 du 25 septembre 2015 de la mairie de Crolles formalisant la collaboration entre les différentes communes en répartissant les frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS) sur la base de l'année budgétaire n-1 à partir des dépenses réelles du centre, au prorata du nombre d'élèves ;

Vu la délibération n° 098-2019 du 25 octobre 2019 de la mairie de Crolles indiquant la participation de chaque commune à hauteur de 0,60 € par élève ;

Considérant que la commune de Frogès est rattachée au centre médico-scolaire de Crolles,

Considérant la convention du 4 janvier 2021, signée avec la commune de Crolles, relative à une participation financière en contrepartie de l'inscription d'enfants résidant à Frogès et accueillis au centre médico-scolaire,

Madame Emmanuelle OLTRA, Adjointe référente du Pôle Education, Culture et Patrimoine expose :

Chaque année, une convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire (CMS) de Crolles est signée avec la ville de Crolles. Ces frais sont relatifs au fonctionnement dudit centre, lesquels sont répartis entre les communes participantes.

La convention de participation financière est donc renouvelée chaque année et son tarif révisé. Pour l'année 2022/2023, 303 élèves frogiens ont été concernés par ce dispositif, ce qui représente un coût de 209.67€ (0.69cts par élève).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation financière relatif au coût de fonctionnement de l'année 2022/2023
- d'imputer la somme de 209.67€ en section fonctionnement sur le budget primitif de 2023.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation financière relatif au coût de fonctionnement de l'année 2022/2023
- d'imputer la somme de 209.67€ en section fonctionnement sur le budget primitif de 2023.

Débat :

Sans débat.

Présence :



Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie
DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe
ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure
ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération n° 25.-2023 : Convention pour la participation financière au frais de
scolarisation ULIS– Année 2022/ 2023**

Madame Emmanuelle OLTRA, Adjointe référente du Pôle Education, Culture et Patrimoine
expose :

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, autorisant la commune d'accueil à solliciter
une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement de sa classe ULIS (ex
CLIS), auprès des communes dont sont originaires les enfants,

Considérant que la commune de Froges ne possède pas de classe ULIS,

Considérant que la commune de Froges a un enfant scolarisé en classe ULIS sur la commune
de
VILLARD-BONNOT pour l'année scolaire 2022-2023.

Il est proposé au conseil municipal de :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation financière relatif au coût de
fonctionnement de l'année 2022/2023 avec la commune de VILLARD-BONNOT.
- d'imputer la somme de 1176€ en section fonctionnement sur le budget primitif de 2023.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation financière relatif au coût de
fonctionnement de l'année 2022/2023 avec la commune de VILLARD-BONNOT.
- d'imputer la somme de 1176€ en section fonctionnement sur le budget primitif de 2023.

Débat :

Sans débat



Présence :

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie
DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe
ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure
ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération n° 26.-2023 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires
du CDG 38**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances

Vu l'article L452-46 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi 84.53 du 26
janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le
compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu l'article L2113-8 du code de la commande publique, la consultation a été organisée sous la
forme d'un groupement de commande ayant pour coordonnateur le CDG38;

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats
d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de
l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que ce type d'assurance permet de garantir le risque financier lié à l'absentéisme
(congés maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle etc...);

Considérant que la collectivité s'assure régulièrement pour couvrir les risques statutaires ;

Considérant le fait que la Mairie de Frogès est adhérente au contrat groupe assurance proposé
par le centre de gestion de l'Isère pour couvrir les risques statutaires, et depuis 2020 auprès de
SOFAXIS (courtier gestionnaire) / AXA (assureur), pour les agents titulaires et stagiaires affiliés
au régime CNRACL ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015
approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du
contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant, la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière
prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, et le fait que le CDG38 a été contraint



d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 3 janvier 2023, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / CNP ;

Monsieur le Maire expose que les collectivités ont des obligations à assumer dans certaines situations liées à la santé de leurs agents ; paiement d'un capital en cas de décès, paiement de frais médicaux en cas d'accident du travail, versement d'indemnités journalières. Il précise que la collectivité doit s'assurer contre ce risque santé tout en continuant à maîtriser son absentéisme ;

Monsieur le Maire rappelle que l'effet contrat groupe peut permettre d'obtenir des taux plus intéressants qu'en lançant un appel au niveau de la commune, mais qu'il est nécessaire pour toutes les collectivités membres, de suivre et maîtriser leur absentéisme ;

Il propose aux membres du conseil municipal d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 selon les modalités suivantes :

PROPOSITION DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Pour répondre aux besoins des communes et des établissements publics du département de l'Isère, le CDG 38 a souscrit un contrat d'assurance statutaire commun à toutes les collectivités, ainsi que l'y autorise l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984. Après consultation et analyse des offres pour les années 2023 à 2026 le CDG38 a attribué le nouveau marché à l'assureur CNP et au courtier gestionnaire SOFAXIS.

Conditions financières : la collectivité participe, à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Ce pourcentage s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée (inchangé par rapport à l'ancien contrat groupe).

PRESENTATION DU CONTRAT GROUPE RETENU PAR LE CDG

Présentation de Sofaxis

Le CDG38 a retenu SOFAXIS (courtier) / CNP (porteur de risques). Sofaxis est une société du Groupe Relyens, groupe mutualiste européen en assurance et management des risques auprès des acteurs de la santé et des territoires.

Régime du contrat

Le contrat est géré en capitalisation (sans limitation de durée) : les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme ; Indemnisation du fait générateur et de ses conséquences pendant et après la durée du contrat (le fait générateur doit avoir eu pendant la période du contrat).

Risques pouvant être garantis

accident du travail et maladie professionnelles, décès, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, maternité.

Autres services faisant partie intégrale du contrat :

Le contrat apporte également aux collectivités les services suivants :

- réalisation de contrôles médicaux,
- permanence juridique
- programmes de soutien psychologique et maintien dans l'emploi
- fourniture de statistiques relatives à l'absentéisme,
- recours contre les tiers responsables,
- prévention des accidents (formation et information).

TAUX ET PRESTATIONS RETENUES POUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE FROGES

L'adhésion au contrat proposée est de 4 ans avec effet au 1^{er} janvier 2023.
Elle concerne les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC.

Risques garantis (régime de capitalisation) et conditions financières

Après étude des besoins de la collectivité, Monsieur le Maire propose de s'assurer sur les risques décès, longue maladie et longue durée, accident de travail et maladies professionnelles, maternité et paternité dans les conditions suivantes :

AGENTS AFFILIES À LA CNRACL

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL	Collectivité employant de 11 à 30 agents CNRACL
20 jours	8,15%	9,30%
30 jours	6,84%	7,80%

AGENTS AFFILIES À L'IRCANTEC

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Taux
20 jours	1,15%
30 jours	1,05%

L'assiette de la cotisation est basée sur le traitement indiciaire brut annuel d'activité ainsi que le supplément familial de traitement, à la date de souscription ou de renouvellement du contrat, auquel s'appliquent les taux indiqués ci-dessus.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, au regard des éléments précités :

- **D'approuver** l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 pour les agents affiliés à la CNRACL,
- **D'approuver** les taux et prestations proposées de la formule avec franchise en Maladie Ordinaire à 30 jours
- **De l'autoriser** à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,
- **De prendre** acte que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- **De prendre** acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.



Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide

- **D'approuver** l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 pour les agents affiliés à la CNRACL,
- **D'approuver** les taux et prestations proposées de la formule avec franchise en Maladie Ordinaire à 30 jours
- **De l'autoriser** à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,
- **De prendre** acte que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- **De prendre** acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Débat :

M. Ruche souhaite connaître la différence financière avec l'ancien contrat.

M. le Maire précise que cela reste moins cher que si la Commune s'assurait seule.

M. Ruche ne comprend pas pourquoi le centre de gestion demande des frais de fonctionnement. Brigitte précise que c'est un centre de gestion, et qu'il faut le rémunérer.

Philippe ...demande s'il est possible d'adhérer uniquement pour un court terme, et chercher un prestataire individuel.

Valérie Petex, précise que c'est un contrat mutualisé et qu'il semble judicieux d'y adhérer car plus intéressant par le nombre d'adhérent.

M. Revol rappelle que la mutuelle va devenir obligatoire pour 2026, et qu'il faut commencer à y réfléchir.

Présence :



Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie
DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe
ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure
ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Délibération n° 27.-2023 : Tarif des vacations funéraires alloué aux agents de la Police Municipale

Vu l'article L. 2213-14 du CGCT du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2008 / 1350 du 19 Décembre 2008,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015,

Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale délégué par le Maire,

Considérant que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seuls droits à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros,

Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est pas présent,
- aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

La loi prévoit que le montant des vacations, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros. Ce montant sera ensuite actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de fixer à 25 euros le montant des vacations funéraires
- de charger le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues nécessaires



Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (6 contre – 2 abstentions) décide :

- de fixer à 25 euros le montant des vacations funéraires
- de charger le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues nécessaires.

Débat :

Mme Pilar GINET souhaite savoir s'il est possible de réduire le montant alloué, et le ramener à 20€.

M. le Maire fait voter l'ensemble des élus, la majorité s'allie pour que le montant soit de 25€.

Présence :

Etaient présents :

Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX,
Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT,
Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Absents ayant donné procuration :

Julien DI FRENZA, Damien GUILLAUD, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Laure ANDREOLETY, François DI FORTI

Absents :

Francis MARTINEZ

A été nommé secrétaire de séance,

Mme Valérie PETEX

conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

– POINTS DIVERS

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h18.

FROGES le 10 Mai 2023,
M. le Maire
Olivier SALVETTI





**Le secrétaire de séance,
Valérie PETEX
Conseillère Déléguée**



